

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie,
de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, est modifié comme suit :

Périodes d'enseignement et heures supplémentaires des membres de direction	<i>Art. 14c (nouveau)</i> ¹Aucune période d'enseignement ou heure supplémentaire n'est payée aux membres de direction. ²Elles peuvent être rémunérées en cas de circonstances particulièrement exceptionnelles et sur décision de l'autorité scolaire en matière d'enseignement obligatoire. Une décision conjointe du service en charge des formations postobligatoires et du SRHE est nécessaire en matière d'enseignement postobligatoire.
Remplacements	<i>Art. 14d (nouveau)</i> ¹Les remplacements du personnel enseignant effectués par des membres de direction ne donnent pas lieu à une compensation. ²Sont réservés, dans tous les cas avec l'accord de l'autorité, les remplacements durables dans un enseignement présentant d'importantes difficultés de recrutement et ceux effectués sur leur temps libre par des membres directions employés à temps partiel.
Membres de direction 1. principes	<i>Art. 47, note marginale, al. 4 (nouveau)</i> ⁴En cas de cessation des rapports de service, les membres de direction sont en principe tenus de prendre avant terme et en nature le solde de leurs vacances.

2. calcul du droit aux vacances	<i>Art. 47a (nouveau)</i> L'article 14, alinéas 1 et 3 du règlement des fonctionnaires (RDF), du 9 mars 2005, s'applique par analogie aux membres de direction.
3. perte du droit aux vacances en cas d'absence	<i>Art. 47b (nouveau)</i> L'article 16 du règlement des fonctionnaires (RDF) du 9 mars 2005, s'applique par analogie aux membres de direction.
4. organisation des vacances	<i>Art. 47c (nouveau)</i> ¹Compte tenu des propositions des intéressés et des besoins de l'établissement ou du service, la ou le supérieur-e fixe la période des vacances. ²En cas de fractionnement des vacances, l'une des périodes doit comprendre deux semaines consécutives au minimum.
5. report des vacances	<i>Art. 47d (nouveau)</i> ¹Les vacances pour l'année civile en cours ne peuvent être reportées sur l'année suivante qu'à hauteur de 25 jours. ²Le surplus non reporté ne peut donner lieu à compensation. ³La cheffe ou le chef du département ou, en matière d'enseignement obligatoire, l'autorité scolaire, peut, pour des motifs impérieux, déroger à ces dispositions.
6. jours ne comptant pas comme vacances	<i>Art. 47e (nouveau)</i> L'article 15, alinéa 1, lettre b et alinéa 2 du règlement des fonctionnaires (RDF) du 9 mars 2005 s'applique par analogie aux membres de direction.
	<i>Art. 52, al. 1 (nouvelle teneur) et 1^{bis} (nouveau)</i> ¹Le congé maternité dure quatre mois, soit 122 jours. Il inclut les vacances scolaires et les jours fériés qui lui sont liés et ne peut être échelonné. ^{1bis}Les vacances des membres de la direction ne sont pas comprises dans le congé maternité.
	<i>Art. 52a, al. 5 (nouveau)</i> ⁵L'article 32a, du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique s'applique par analogie aux membres de direction.

Annexe
(RSten, art. 4, al. 2)

Liste récapitulant le partage de compétences entre la direction d'établissement et le SRHE

Compétence			Direction d'établissement	SRHE
Chapitre	Article	Note marginale		
2	7	Contrats de droit privé	Contrats de remplacement de moins d'un mois	Contrats de remplacement de plus d'un mois
4	16	Charge horaire	X	
	17	Variation de la charge d'enseignement	X	
	19	Régularisation	X	
	21	Décharge pour raison d'âge		X
	25	Absences	X	
	26	Exercice d'une charge publique		X
	27	Aménagement du travail en cas de grossesse	X	
5	29	Formalités		X
6	31	Principe		X
7	33	Principe	X	
	34	Personnel enseignant	X	
	36	Utilisation d'un véhicule privé	X	
9	46	Personnel enseignant	X	
	47a	Calcul du droit aux vacances		X
	47b	Perte du droit aux vacances		X
	49	Activités hors-cadre	X	
	50	Congés de courte durée	X	
	51	Autres congés	X	
	52	Congé maternité		X
	52a	Congé de paternité	X	
	52b	Congé parental	X	
	52c	Congé en cas d'hospitalisation d'un nouveau-né	X	
	54	Congé sabbatique		X
10	56	Retraite anticipée partielle		X
	57	Mise à la retraite différée des femmes		X

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

²L'article 47d entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 juin 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND